VILLE LES AVIRONS

Vers un territoire durable

Extrait N° 25 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 10 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le 10 avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Éric FERRERE, Maire.**

Présents : M. Éric FERRERE – M. Alphonse HOARAU – Mme Céline SANCH – M Jean Daniel DENNEMONT – Mme Marie Hélène RICQUEBOURG – M. Fabrice PAYET – Mme Suzie FREDELISY EP. CUVELIER – M. Frédo FERRERE – Lydia DEVEAUX – M. Pierrot CANTINA – M. Jean François SUZANNE – M. Jean Hugues LESQUELIN – Mme Suzette DEVEAUX EP. RIVIERE – M. Sully POTTER – Mme Lise Marie DANDIN – Mme Isabelle GRONDIN EP. CADAS – Mme Marie Paule VELNA EP. SELLY – M. Emmanuel FERRERE – M. Laurent LENCLUME – M. Tatiana VATEL – M. Stéphane VARCOURT – Mme Annie-Claude TOLAR – Mme Julie Rose MEZINO – Mme Jocelyne PAPY – M. Cédric BEGUE – M. Nicolas ABELARD – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – Mme Cécile TECHER – Mme Line BAILLIF – M. René VLODY – Mme Marie Claude ZETTOR.

Procurations : M. Rémy ALMAR a donné mandat à M. Frédo FERRERE – **Mme Christine BARET** a donné mandat à Mme Marie Hélène RICQUEBOURG.

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Madame MEZINO Julie Rose** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **MEZINO Julie Rose** est désignée pour en assurer les fonctions.

- ***M. Laurent LENCLUME, intéressé par l'affaire n° 13, n'a pas pris part au vote et a quitté la salle.***
- ***M. Laurent LENCLUME a réintégré la salle à la mise en discussion de l'affaire n° 15.***
- ***M. Stephane VARCOURT, intéressé par l'affaire n° 15, n'a pas pris part au vote et a quitté la salle.***
- ***M. Stephane VARCOURT a réintégré la salle à la mise en discussion de l'affaire n° 17.***
- ***M. Pierrot CANTINA, intéressé par l'affaire n° 17, n'a pas pris part au vote et a quitté la salle.***
- ***M. Pierrot CANTINA a réintégré la salle à la mise en discussion de l'affaire n° 20.***

& &

&

NOTA :
Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le
14 AVR. 2026
que la convocation du Conseil a été faite le **30 mars 2026** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **31**.

Le Maire,

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Eric FERRERE

AFFAIRE N° 25 / Marchés publics en procédure adaptée

- Adoption du guide de procédure interne

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient d'approuver le guide de procédure interne de la Commune notamment pour la mise en œuvre des marchés à procédure adaptée.

La procédure à mettre en place dépend de la valeur estimée du marché public. Lorsque la valeur du marché est inférieure aux seuils européens, le pouvoir adjudicateur détermine librement les conditions de passation du marché (procédure adaptée). Au-delà, la procédure dite formalisée s'applique (seuils européens applicables).

Les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique résultent de l'article R 2122-8 du code de la commande publique. Les seuils européens sont révisés en moyenne tous les 2 ans.

Les procédures formalisées ne s'imposent qu'aux marchés d'un montant supérieur aux seuils définis par décret, à savoir, actuellement, plus de 216 000 HT pour les fournitures et les services, et plus de 5 404 000 euros HT pour les travaux.

Au-dessous de ces seuils, l'acheteur est libre d'organiser sa procédure comme il l'entend, dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

La procédure adaptée retenue doit être adaptée à la nature et aux caractéristiques du besoin à satisfaire, au nombre ou à la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi qu'aux circonstances de l'achat.

Ainsi, il appartient à la personne publique de déterminer les modalités de publicité et de mise en concurrence adaptées au montant et à la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause.

L'achat sera considéré comme effectué dans des conditions satisfaisantes, au regard des principes susvisés de la commande publique, si les moyens de publicité utilisés permettent aux prestataires potentiels d'être informés de l'intention d'acheter et du contenu de l'achat. Ces moyens seront déterminés en fonction notamment de l'objet, du montant, de la nature, de la complexité et de l'urgence du besoin.

Le guide proposé ne constitue qu'un fil conducteur. Il a pour objectif de déterminer un cadre de procédure pour les achats de la Commune. Selon les achats *« fournitures, services ou travaux »*, le pouvoir adjudicateur pourra, également au-delà du coût, adapter le choix du support de publicité à l'objet, à la nature, à la complexité, au degré de concurrence entre les entreprises concernées, à l'urgence du besoin, pour assurer une audience suffisante.

L'important est que la publicité choisie garantisse l'efficacité de l'achat, c'est-à-dire qu'elle soit à même de susciter la concurrence nécessaire. Le montant n'est donc pas le seul élément à prendre en compte.

La publicité retenue doit assurer une concurrence réelle. Pour un marché de faible montant, une demande de devis à quelques entreprises locales susceptibles de fournir la prestation pourra être suffisante.

En revanche, dans un secteur très concurrentiel et pour un marché de montant conséquent, la publicité devra être précise et diffusée largement, afin de garantir les meilleures conditions de concurrence.

Seule une publicité susceptible de toucher le secteur économique visé peut être considérée comme adaptée. Dès lors, il incombe à l'acheteur d'apprécier si le marché qu'il entend passer est un marché d'intérêt local, national ou européen et de réaliser une publicité appropriée.

Pour permettre à la ville de disposer d'un guide adapté, le conseil est invité à fixer les seuils de procédures adaptées pour les achats.

Il est préalablement rappelé que :

1) L'obligation de computer les seuils demeure. Ainsi, la valeur estimée de la consultation doit être déterminée sur la totalité du besoin.
 - o L'évaluation du montant des besoins de la collectivité pour les fournitures et les services, à comparer aux seuils s'effectue de la manière suivante : pour les marchés inférieurs à un an, **la valeur totale sur l'année** des fournitures ou des services pouvant être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.
 Aux fins de délimiter l'homogénéité des fournitures ou services, il est proposé au conseil de retenir la nomenclature des secteurs d'achat, regroupés par code CPV et élaboré par la direction des affaires juridiques de Bercy. Cette nomenclature, avec quelques adaptations liées au contexte local, sera la référence pour la détermination du caractère homogène des besoins ;
 - o Pour les marchés de travaux : valeur totale des travaux se rapportant à une opération ;
 - o Pour les marchés de fournitures ou de services qui répondent à un besoin régulier : montant des prestations exécutées au cours des 12 mois précédant en tenant compte des évolutions envisagées ;
 - o Pour les accords-cadres : valeur maximale estimée de l'ensemble des marchés à passer ou des bons de commande à émettre pendant la durée totale de l'accord-cadre.
2) Pour les marchés impliquant une exécution dans le temps ou présentant une complexité tels que les maîtrises d'œuvre ou les accords-cadres, il conviendra de formaliser l'achat, à minima, avec un cahier des charges sommaire et un acte d'engagement ou une convention.
3) Lorsqu'un support publicitaire est indiqué selon les différentes tranches d'achats concernés, quel que soit le support retenu, les avis doivent contenir les mentions minimales suivantes :
 - o L'identification de la personne publique (Nom, adresse, profil acheteur, points de contact, type d'acheteur) ;
 - o Les informations sur la procédure (type de procédure, technique d'achat, Date limite de réception des offres, possibilité de négociation, variantes…) ;
 - o L'identification du marché (Objet du marché, type de marché, lieu d'exécution, durée du marché, reconductions…) ;
 - o Les informations relatives aux lots (Forme (alloti ou non), montant maximum…) ;
 - o Les informations complémentaires (visite…).
4) En MAPA, le choix de ne pas allotir un marché doit être motivé dans les documents relatifs à la procédure. L'allotissement est la règle.
5) S'agissant de la négociation : si l'acheteur souhaite négocier en MAPA, cette disposition doit être expressément prévue dans le document de consultation.

Les procédures proposées sont :

A – POUR LES FOURNITURES ET SERVICES [1]

[1] Pour les MAPA en raison de leur objet :

- ✓ Pour les marchés concernant les catégories de « services dits sociaux et autres services spécifiques » : application des articles L2113-15 et R2123-1 du code de la commande publique : procédure adaptée quel que soit le montant du besoin à satisfaire jusqu'au seuil européen (soit actuellement 750.000,00 HT). L'acheteur tient compte des spécificités du service en question (exemples de critères : qualité, continuité, caractère abordable, disponibilité…) ;
- ✓ Pour les marchés concernant les « services de représentation juridique » : application de l'article R2123-1 du code de la commande publique : modalités de publicité et de mise en concurrence sont définies librement par l'acheteur en fonction du montant et des caractéristiques.

✓ **De 0 à 60 000 euros hors taxe :**
Ces marchés sont dispensés des obligations de publicité et de mise en concurrence. Pour ces achats, le pouvoir adjudicateur ne sera soumis qu'à l'obligation, de bon sens, de veiller à assurer une utilisation optimale des deniers publics, c'est-à-dire d'acheter de manière pertinente en sollicitant, s'il y a lieu, différents prestataires ;
Toutefois, dès lors que la consultation dépasse 25 000 euros HT un écrit est obligatoire pour la conclusion du marché (art. R2112-1 du code de la commande publique). La forme de cet écrit est libre et sera adaptée en fonction des caractéristiques de l'achat.

✓ **De plus de 60 000 euros hors taxe à moins de 90 000 euros hors taxe :** Publicité adaptée obligatoire :
Une publicité est assurée par la diffusion de la consultation sur le profil acheteur de la commune, et cette consultation peut viser plusieurs fournisseurs (au minimum deux) par voie orale ou dématérialisée ou écrite (sauf situation monopolistique ou oligopolistique) – Un dossier de consultation est remis aux candidats. Celui-ci peut être allégé en fonction de la nature et des caractéristiques du marché. Exigence d'une offre écrite.

✓ **De 90 000 euros hors taxe au seuil de procédures formalisées** (actuellement, ce seuil a été fixé à **216 000 euros hors taxe).**
La consultation fait l'objet d'une diffusion sur le profil acheteur et, obligatoirement, de la publication d'un avis d'appel public à la concurrence a minima dans un journal d'annonces légales.
Un dossier de consultation complet est remis aux candidats. Il comprend, au minimum :
• un acte d'engagement ;
• un cahier des clauses particulières (CCP) ;
• un bordereau des prix unitaires (BPU) ;
• un règlement de la consultation.

Les marchés réalisés dans cette tranche feront également l'objet d'une numérotation et seront ainsi identifiés dans le cadre des procédures de contrôles hiérarchisés mises en place au sein de la Trésorerie.
L'ouverture, l'analyse des offres et l'attribution de ces marchés sera faite par le représentant du pouvoir adjudicateur.

B – <u>POUR LES TRAVAUX</u>

Il est précisé que la valeur à prendre en compte est la valeur globale des travaux se rapportant à une opération portant sur un ou plusieurs ouvrages.

✓ **De 0 à 60 000 euros hors taxe :**
Ces marchés sont dispensés des obligations de publicité et de mise en concurrence. Pour ces achats, le pouvoir adjudicateur ne sera soumis qu'à l'obligation, de bon sens, de veiller à assurer une utilisation optimale des deniers publics, c'est-à-dire d'acheter de manière pertinente en sollicitant, s'il y a lieu, différents prestataires ;
Toutefois, dès lors que la consultation dépasse 25 000 euros HT un écrit est obligatoire pour la conclusion du marché (art. R2112-1 du code de la commande publique). La forme de cet écrit est libre et sera adaptée en fonction des caractéristiques de l'achat.

✓ **De plus de 60 000 euros hors taxe à moins de 100 000 euros hors taxe** :
Une publicité est assurée par la diffusion de la consultation sur le profil acheteur de la commune **et** cette consultation peut viser plusieurs fournisseurs (au minimum deux) par voie orale ou dématérialisée ou écrite (sauf situation monopolistique ou oligopolistique) – Un dossier de

consultation est remis aux candidats. Celui-ci peut être allégé en fonction de la nature et des caractéristiques du marché. Exigence d'une offre écrite.

✓ **De 100 000 euros hors taxe à moins de 1 000 000 euros hors taxe :**
La consultation fait l'objet d'une diffusion sur le profil acheteur et, obligatoirement, de la publication d'un avis d'appel public à la concurrence a minima dans un journal d'annonces légales.
Un dossier de consultation complet est remis aux candidats. Il comprend, au minimum :
• un acte d'engagement ;
• un cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
• un cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
• un bordereau des prix unitaires (BPU) ou un Cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (CDPGF) ;
• un règlement de la consultation.

Les marchés réalisés dans cette tranche feront également l'objet d'une numérotation et seront ainsi identifiés dans le cadre des procédures de contrôles hiérarchisés mises en place au sein de la Trésorerie.
L'ouverture, l'analyse des offres et l'attribution de ces marchés sera faite par le représentant du pouvoir adjudicateur ;

✓ **De 1 000 000 euros hors taxe au seuil de procédure formalisée** (seuil fixé actuellement à 5 404 000 euros hors taxe) :
La consultation fait l'objet d'une diffusion sur le profil acheteur et, obligatoirement, de la publication d'un avis d'appel public à la concurrence a minima dans un journal d'annonces légales.
Un dossier de consultation complet est remis aux candidats. Il comprend, au minimum :
• un acte d'engagement ;
• un cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
• un cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
• un bordereau des prix unitaires (BPU) ou un Cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (CDPGF) ;
• un règlement de la consultation.

Les marchés réalisés dans cette tranche feront également l'objet d'une numérotation et seront ainsi identifiés dans le cadre des procédures de contrôles hiérarchisés mises en place au sein de la Trésorerie.
L'examen des offres est fait par une commission composée des membres de la commission d'appel d'offres actuelle. Toutefois, cette commission n'émettra qu'un avis. Il appartiendra au pouvoir adjudicateur de décider de l'attribution.

Pour tout marché de services ou de travaux dont le montant estimé dépasse 90 000 € HT, l'acheteur prend systématiquement l'attache de la Direction de l'Économie Sociale et Solidaire de la CIVIS afin d'évaluer l'opportunité d'intégrer une clause d'insertion sociale adaptée à la nature du besoin et aux conditions d'exécution du marché.

Au-delà des seuils susvisés, il sera fait application des règles de publicité et de mise en concurrence définies au code de la commande publique.

L'acheteur se réserve également la possibilité d'appliquer la procédure relative aux « *petits lots* ». Dans un marché alloti dépassant les seuils européens, l'acheteur peut appliquer une procédure :

1. Adaptée (MAPA) à certains lots si les deux conditions suivantes sont remplies (article R2123-1, b, 2° du CCP) :
 - ✓ Le montant du lot est inférieur à 1 million € HT (pour les travaux) / inférieur à 80.000 € HT (pour les fournitures et services) ;
 - ✓ Le montant cumulé de ces petits lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

2. Sans publicité ni mise en concurrence préalables (article R. 2122-8 du CCP) :
 - ✓ Pour les lots dont le montant est inférieur à 100.000 € HT (pour les travaux) / inférieur à 60 000 € HT (pour les fournitures et services) ;
 - ✓ Le montant cumulé de ces petits lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Dans les deux cas, l'acheteur doit veiller à :

- ⇨ choisir une offre pertinente ;
- ⇨ faire une bonne utilisation des deniers publics,
- ⇨ et à ne pas conclure de marché systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- ✓ **Approuve** les modifications apportées au guide de procédure interne de la Commune ;
- ✓ **Fixe** les nouveaux seuils de procédures adaptées tels que proposés à la présente délibération ;
- ✓ **Invite** le Maire ou toute personne habilitée par lui à appliquer les modalités définies au présent guide.

Et les membres ont signé.

Le Maire certifie que le présent document a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE

LE 14 AVR. 2026

Pour expédition conforme,

Le Maire,

MAIRIE DES AVIRONS ★ LE DE LA RÉUNION ★

Eric FERRERE

Publiée le : 14 AVR. 2026

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.